



IMM-2470-96

ENTRE

ANNE FATIMA MANUELPILLAI,

requérante,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD

La requérante demande l'annulation de la décision en date du 9 juillet 1996 par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la «Commission») a conclu qu'elle n'était pas une réfugiée au sens de la Convention.

Le tribunal a conclu que la requérante avait de bonnes raisons de craindre d'être persécutée par les LTTE dans la région Jaffna, mais qu'elle avait une possibilité de refuge intérieur (PRI) dans une autre partie du Sri Lanka, particulièrement à Colombo.

L'avocat de la requérante a reconnu que la Commission avait à juste titre exposé et suivi le critère à deux volets énoncé dans l'arrêt *Rasaratnam*¹. Il a toutefois fait valoir que l'application par la Commission du critère n'était pas compatible avec tous les éléments de preuve. En particulier, il a prétendu

¹ *Rasaratnam c. M.E.I.*, [1992] 1 C.F. 706 (C.A.).

que la Commission n'avait pas tenu compte d'une certaine preuve documentaire en n'en faisant pas état dans ses motifs.

La Commission a tiré une conclusion factuelle selon laquelle il existait raisonnablement une PRI pour la requérante, suivant l'analyse faite dans l'arrêt *Rasaratnam*. Il n'existe pas de preuve que la Commission n'a pas examiné tous les documents dont elle disposait. La Commission n'a pas fait état de tous les éléments de preuve dans ses motifs, mais elle a déclaré avoir tenu compte de la preuve documentaire et des circonstances particulières à la requérante.

En l'espèce, la Commission a suivi l'analyse appropriée et tiré une conclusion factuelle qu'il lui était raisonnablement loisible de tirer compte tenu de tous les documents dont elle disposait. Il existait des éléments de preuve sur lesquels la Commission pouvait raisonnablement s'appuyer pour tirer chacune de ses conclusions de fait.

Dans les circonstances, la conclusion factuelle de la Commission n'est pas manifestement déraisonnable. En conséquence, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

«John D. Richard»
Juge

Toronto (Ontario)
Le 30 avril 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

IMM-2470-96

ENTRE

ANNE FATIMA MANUELPILLAI,

requérante,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : IMM-2470-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : ANNE FATIMA MANUELPILLAI
et
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : Le 30 avril 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR : le juge Richard

EN DATE DU 30 avril 1997

ONT COMPARU :

Joanne L. Orsi pour la requérante
Sadian Campbell pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Berger et Associés
207-1033, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5S 3A5 pour la requérante

George Thomson
Sous-procureur général du Canada pour l'intimé